

Trib. trav. Liège, div. Huy (6^e ch.), 14 juillet 2020 (R.G. 14/255/B)

*Publié dans les Echos du crédit et de l'endettement n°68
(octobre/novembre/décembre 2020) p. 22*

Règlement collectif de dettes – Couple séparé – Perte d'emploi – Problèmes de santé – Elaboration d'un plan de règlement – Projet de plan de règlement amiable – Contredit – Au détriment des créanciers – Contredit abusif – Homologation – Solde du compte de médiation – Demande de libération de fonds – Répartition au prorata des budgets demandés.

Les requérants sont admis à la procédure de règlement collectif de dettes depuis le 27 octobre 2014. Au départ, le médiateur a pu dégager un disponible conséquent au profit de la médiation. Par la suite, leur situation financière s'est fortement dégradée. Monsieur a perdu son emploi, Madame a rencontré des problèmes de santé et le couple s'est séparé. Plus aucun disponible n'a pu être retenu et une amélioration de la situation ne peut être envisagée.

Grâce aux sommes retenues, le médiateur de dettes a pu proposer un projet de plan amiable. Ce projet de plan, d'une durée de 65 mois, prévoit un paiement unique de 30 % du montant des créances en principal (12.767,97 € sur 42.559,89 €) et la restitution d'un petit disponible aux requérants (420,78 €).

L'un des créanciers a formulé un contredit : « (...) nous avons informé le médiateur de dettes que nous n'acceptons pas son plan amiable (...) nous avons également demandé plus d'informations sur le solde du compte de médiation (...) nous n'avons reçu aucune information à ce sujet (...) s'il existe un montant sensiblement supérieur à 30 % du principal (après déduction de l'état des honoraires et frais du médiateur) sur le compte de médiation, nous vous prions d'également répartir ce solde supérieur à 30% du principal entre les créanciers. ». Le médiateur de dettes a dès lors déposé un procès-verbal de carence. Il sollicite l'homologation du plan et le rejet du contredit.

La jurisprudence considère que « lorsqu'une administration s'oppose à un plan amiable au détriment non seulement de ses propres intérêts mais également de ceux des autres créanciers, en sorte que ces derniers en subissent un dommage injustifié, il convient d'homologuer le plan amiable proposé par le médiateur à l'égard de ceux qui l'ont accepté et d'ordonner un plan judiciaire limité à la créance de l'administration récalcitrante pour une durée limitée à cinq ans »¹.

En l'espèce, le créancier s'oppose à un plan amiable « au détriment non seulement de ses propres intérêts mais également de ceux des autres créanciers, en sorte que ces derniers en subissent un dommage injustifié ». La répartition du solde du compte de médiation entre les

¹ Voir Civ. Liège, 18/04/2008, publié dans J.L.M.B. 2008/29, p. 1292).



créanciers n'augmenterait pas significativement le remboursement des dettes, seul 1 % de plus serait payé. Le Tribunal constate aussi qu'aucun disponible n'a pu être retenu entre l'envoi du plan et l'homologation de celui-ci. Le Tribunal considère que le plan proposé respecte le droit des créanciers et ceux des médiés.

Le Tribunal considère donc le contredit comme abusif et homologue le plan.

Les requérants ont fait une demande de libération de fonds pour le paiement de soins de santé et la taxe de circulation pour Madame (873,14 €) et le paiement de frais de chauffage pour Monsieur (300 €). Le solde du compte (420,78 €) est très peu élevé et ne permet de couvrir les montants demandés (1.203,83 €). Le Tribunal approuve la proposition de répartition du médiateur. La répartition au prorata de la demande des libérations de sommes est juste et permet de respecter la dignité humaine des requérants.

Christelle Wauthier
Collaboratrice juridique à l'Observatoire du crédit et de l'Endettement